



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 NOVEMBRE 2018**

N° DEL 2018.11.14/164

**Thème : BAUX ET
CONVENTIONS 1**

**Objet : Tarif et
convention de mise à
disposition du foyer de
solidarité au profit de
l'APPASE.**

Convocation :

Date : 07/11/2018

Affichage : 07/11/2018

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 26

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 31

Le **mercredi 14 novembre 2018** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

Étaient représentés :

AIGUIER Yvon donne pouvoir à GUÉRIN Nicole;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard;
KHALIFA Daphné donne pouvoir à JIMENEZ Claude;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed;
DAZIN Florian donne pouvoir à GRYZKA Romain.

Absents excusés :

AIGUIER Yvon, MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : MARCHELLO Marie

Le Foyer de solidarité, ouvert à la fin des années 80 à l'initiative de la commune de Briançon et en partenariat avec une association, a été transféré à la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) en 2004 au titre des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Considérant que, par procès-verbal en date du 23 avril 2018, la CCB a restitué à la commune de Briançon le Foyer de Solidarité, au motif que la gestion des hébergements d'urgence a été transférée aux services étatiques, qui eux-mêmes l'ont confiée à l'Association Pour la Promotion des Activités Sociales et Educatives (APPASE) ;

Considérant que les objectifs de l'APPASE sont notamment :

- D'offrir des conditions adaptées d'hébergement ;
- De veiller à mettre en place une organisation et des modalités de fonctionnement et de prise en charge garantissant la bientraitance ;
- D'organiser un accompagnement social de qualité et individualisé afin de permettre l'orientation et la sortie vers le logement ou tout autre dispositif adapté à la situation de la personne ;
- De favoriser l'insertion et la stabilisation des personnes accueillies dans le cadre d'un parcours de prise en charge adapté et en lien avec les acteurs du territoire, avec les associations caritatives pour faciliter l'accès aux droits, aux soins, à l'emploi... ;

Considérant que le Foyer de solidarité répond aux besoins de l'APPASE dans le cadre de la réalisation de ses missions ;

Considérant que, conformément à la législation en vigueur, il appartient au conseil municipal de fixer le montant de la redevance mensuelle du Foyer de solidarité ;

Considérant que le montant de la redevance mensuelle pourrait être fixé à la somme de 600,00 € (Six cents euros) chauffage inclus, et augmenté annuellement selon les conditions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant que les charges d'abonnement et de consommation aux services de l'eau, de l'assainissement, de l'électricité ainsi que tous les frais relatifs à la téléphonie et/ou abonnement multimédia, le cas échéant, seront supportées par l'APPASE ;

Considérant qu'afin d'entériner ces dispositions, une convention à titre précaire et révocable doit être régularisée entre la commune de Briançon et l'Association Pour la Promotion des Activités Sociales et Educatives (APPASE) selon les termes prévus par la présente délibération ;

AR PREFECTURE

005-210500237-20181114-20181114164-DE
Regu le 20/11/2018

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- De fixer le montant de la redevance mensuelle à la somme de 600,00 € (Six cents euros) chauffage inclus, augmenté annuellement selon les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- D'approuver le projet de convention ci-joint en annexe ;

D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM

AR PREFECTURE

005-210500237-20181114-20181114164-DE
Regu le 20/11/2018

Blank lined area for text entry.



CONSEIL MUNICIPAL DU 14/11/2018
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
BAUX & CONVENTIONS 1 DEL 2018.11.14/164

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
PRECAIRE ET REVOCABLE -

FOYER DE SOLIDARITE

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2018.11/14/164 du 14 novembre 2018.

D'UNE PART,

ET

L'association APPASE (Association Pour la Promotion des Activités Sociales et Educatives), association inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 782 395 669, ayant son siège social sis à BRIANÇON (05100) – Immeuble Le Forum B – Avenue René Froger, représentée par son président, Monsieur **BLANC Christian**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Désignation

La commune de Briançon en vertu de la présente convention met à la disposition de **l'association APPASE (Association Pour la Promotion des Activités Sociales et Educatives)**, un local dénommé « **Foyer de Solidarité** » d'une superficie de **72 m²** sis **Avenue Jean Moulin** à Briançon (05100), tel que figurant sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - Destination

L'occupant s'engage à utiliser le bien sus-désigné uniquement pour **l'hébergement d'urgence**.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

ARTICLE 3 - Durée et renouvellement

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée d'UN (1) an, à compter du 1^{er} décembre 2018.**

À l'expiration de cette durée, la convention pourra être renouvelée par période d'un (1) an à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon. À cet effet, l'occupant devra formuler sa demande pour courrier ou courriel au minimum deux (2) mois avant l'expiration annuelle de la convention.

La durée totale ne pourra toutefois pas excéder TROIS (3) ans, soit jusqu'au 30 novembre 2021.

ARTICLE 4 - Jouissance

L'occupant aura la jouissance anticipée de l'immeuble sus-désigné à compter du **17 octobre 2018.**

ARTICLE 5 - Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une **redevance mensuelle de 600,00 € (Six cents euros) chauffage inclus** pour le bien mis à disposition.

Cette redevance est **payable mensuellement et d'avance** directement à Monsieur le Trésorier de Briançon.

La redevance fixée ci-dessus sera augmentée chaque année au 1^{er} décembre, en fonction de l'évolution de du coût de la construction publié par l'INSEE, soit celui du 2^{ème} trimestre 2018 (1 699).

L'indice à prendre en compte sera celui du même trimestre de chaque année.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorise pas l'occupant à retarder le paiement de la redevance. Celle-ci devra être payée normalement à l'échéance sur la base précédente, sauf redressement ultérieur.

ARTICLE 6 - Charges, impôts et taxesChauffage

Les frais relatifs aux charges de chauffage (entretien, réparation et consommation) seront supportés par l'occupant. Ces frais sont inclus dans le montant de la redevance mensuelle qui s'entend chauffage inclus.

Eau

Les frais relatifs à l'abonnement et à la consommation d'eau et d'assainissement seront supportés par l'occupant. Ce dernier s'acquittera, à la première réquisition de la commune de Briançon qui s'engage à émettre un titre de recettes, de la quote-part afférente au bien mis à disposition aux termes des présentes, soit **7,34 %** ($72 \text{ m}^2 \times 100 / 981 \text{ m}^2$).

Électricité

Les frais relatifs à l'électricité seront supportés par l'occupant qui s'engage à prendre directement un abonnement à son nom.

Impôts

Les impôts relatifs aux locaux seront supportés par la commune de Briançon à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) qui fera l'objet d'une récupération auprès de l'occupant via l'émission d'un titre de recettes que l'occupant s'engage à acquitter à la première réquisition.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Divers

L'occupant s'engage à prendre à sa charge exclusive les frais relatifs à la téléphonie ainsi qu'à tout abonnement multimédia, le cas échéant.

ARTICLE 7 – État des lieux**1°) État des lieux d'entrée :**

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra les locaux ci-dessus désignés dans l'état dans lequel ils se trouvent, qu'il déclare parfaitement connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance, et devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) État des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'association.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 8 – Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 9 – Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 10 - Assurances

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente

convention entraîne, pour la commune de Briançon, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant.

L'occupant devra produire à la commune de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la commune de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

Il s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 11 – Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Il répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 12 – Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils maintiendront en bon état de propreté et d'entretien le local ainsi confié ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 13 – Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 14 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 - Résiliation

S'agissant d'une convention d'occupation précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la commune, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'UN (1) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant **un préavis de TROIS (3) mois**, adressé à la commune de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – Attribution de compétence – Règlement de différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 17 – Élection de Domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers »
– 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour l'association APPASE (Association Pour la Promotion des Activités Sociales et Éducatives)** : en son siège social sis immeuble Le Forum B – Avenue René Froger
– 05100 Briançon.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour l'association,
APPASE,
Christian BLANC

Pour la commune,
Le Maire,
Gérard FROMM

